



STATUTS

de la

SOCIETE DE TIR DES SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS ROMANDS BIENNE

Statuts

1. But de la société

Art. 1 ¹ La société de tir des sous-officiers et soldats romands de Bienne, fondée en 1937 avec siège à Bienne, est une société au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse. Son but est de promouvoir la pratique du tir. Elle organise les exercices fédéraux conformément aux prescriptions du DDPS. Elle considère en outre la promotion du tir sportif et de la camaraderie comme tâches principales.

² La société et ses membres font partie de la Fédération suisse des tireurs, des associations cantonales, régionales et locales de tir et partant de l'Assurance-accidents des sociétés suisses de tir (AAST).

2. Sociétariat / cotisation annuelle

Art. 2 ¹ La société comprend les membres actifs (junior et vétérans) A (participant aux entraînements et concours) et B (sans activité ou avec activité de tir réduite) et d'honneur. Elle tient un état des membres.

² Tout citoyen ou toute citoyenne suisse jouissant de ses droits civiques, de même que les adolescents ayant atteint l'âge de 10 ans dans l'année en cours, peuvent devenir membres de la société.

³ Les ressortissants étrangers peuvent devenir membres sur autorisation des autorités militaires cantonales.

Art. 3 La candidature de membre doit être adressée par écrit au comité de la société, qui décide de l'accepter ou de la refuser.

Art. 4 ¹ Les membres de l'armée et autres bénéficiaires de subsides fédéraux qui n'exécutent que les exercices fédéraux (tir en campagne et tir obligatoire) et qui ne paient pas de cotisation personnelle, ne sont pas membres de la société.

² Une participation aux frais peut être demandée aux tireurs non membres dont l'activité se limite aux tirs préliminaires des exercices fédéraux.

Art. 5 Les membres qui ne se conforment pas aux instructions des organes compétents de la société ou des instances de surveillance, ou qui ne remplissent pas leurs obligations envers la société, peuvent être exclus par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Art. 6 ¹ La démission devient effective après le paiement de la cotisation annuelle et la confirmation écrite du comité.

² La démission ou l'exclusion abroge toute prétention à la fortune et aux rétributions de tous genres de la société.

- Art. 7 La cotisation annuelle des membres est composée des montants revenant à la société, au district, à la région, à l'association cantonale, à la FST et à l'AAST. Elle est fixée à
Fr. 80.- pour les membres actifs A (fusil et/ou pistolet)
Fr. 20.- pour les membres actifs B (fusil: Fr. 20.-; pistolet: Fr. 20.-)
Fr. 20.- pour les juniors et plus jeunes (fusil: Fr. 20.-; pistolet: Fr. 20.-)
- Art. 8 Membres actifs. Selon art. 2, alinéa 2 et 3.
- Art. 9 Donateurs. Ce sont des personnes qui ne pratiquent pas ou plus le tir mais qui désirent soutenir financièrement la société. Ils ont accès à toutes les assemblées. Ils n'ont pas de droit de vote, ne sont pas éligibles et ne peuvent faire de propositions.
- Art. 10 ¹ Membres d'honneur: sur proposition du comité, l'assemblée générale peut nommer au titre de membre d'honneur les personnes qui ont rendu des services éminents à la société ou à la cause du tir en général.

² Les membres d'honneur ont les mêmes droits et devoirs que membres actifs, ils sont libérés de la cotisation annuelle lorsqu'ils cessent la pratique du tir.

3. Organisation

- Art. 11 Les organes de la société sont:
a) l'assemblée générale;
b) le comité;
c) les réviseurs des comptes.
- Art. 12 L'assemblée générale ordinaire a lieu au premier trimestre de l'année et traite les affaires suivantes:
- Appel
 - Nomination des scrutateurs
 - Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
 - Effectif et mutations depuis la dernière assemblée générale
 - Rapport de gestion
 - Rapport financier et rapport des réviseurs des comptes
 - Fixation des cotisations pour l'année courante
 - Décision sur l'organisation de manifestations de tir et sur la participation aux compétitions de tir
 - Approbation du programme annuel
 - Approbation du budget
 - Elections du président, du comité et des réviseurs des comptes
 - Information sur les prescriptions de tir du DDPS
 - Nomination de membres d'honneur
 - Modification et révision des statuts
 - Divers

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée:

- a) par le comité
- b) à la demande du tiers des membres de la société.

Une assemblée générale est valable, si les membres ont été convoqués par écrit, avec indication de l'ordre du jour, au moins trois semaines auparavant. Les affaires ne figurant pas à l'ordre du jour ne seront pas décidées. Les propositions individuelles doivent être envoyées au président de la société jusqu'au 1er janvier de l'année dans laquelle se déroulera l'assemblée générale. Les votes et élections ont lieu à main levée, pour autant qu'il n'en soit décidé autrement. Le président a droit de vote. En outre, il départage en cas d'égalité des voix.

Art. 13 Le comité est élu pour une période d'une année. Il comprend au moins 6 membres. Il se constitue lui-même.

Art. 14 Les réviseurs des comptes (deux membres et un suppléant) sont nommés pour une période de 3 ans.

4. Tâches du comité et des réviseurs des comptes

Art. 15 Le comité se compose du président, du vice-président, du caissier, du secrétaire, des chefs de tir sportifs, du chef des tirs militaires, du chef des munitions, du chef des jeunes tireurs, du responsable de la Voix Romande et d'un ou plusieurs moniteurs de tir. Selon les besoins, d'autres membres peuvent être appelés à participer aux séances du comité.

Le comité est responsable du déroulement des tirs et de l'établissement des rapports. Il traite les affaires qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale, soit en particulier:

- représentation de la société vis-à-vis des tiers
- admission de nouveaux membres
- la nomination de délégués aux instances supérieures
- veille à l'observation stricte des statuts et à l'exécution des décisions de l'assemblée générale
- fixation de l'ordre du jour et des propositions à l'intention de l'assemblée générale
- gestion de la fortune, établissement du budget et des comptes annuels
- la préparation et la direction des exercices de tir et autres manifestations de la société
- établissement du programme de tir
- la fixation de la participation aux frais selon l'art. 4
- les dépenses uniques n'excédant pas Fr. 1'000.--.

Art. 16 Les tâches du comité sont réparties comme suit:

Le président dirige les séances du comité et les assemblées générales. Il représente la société à l'extérieur. Il supervise le déroulement des tirs. Il présente un rapport annuel à l'assemblée générale. Il veille à une observation stricte des statuts en général et des prescriptions spéciales, ainsi qu'aux intérêts généraux de la société. Il surveille les activités des autres membres du comité.

Le vice-président est le remplaçant du président. Il le soutient dans toutes ses fonctions et le remplace. Il est à sa disposition pour des tâches spéciales.

Le caissier gère les finances de la société et tient l'état des membres. Il présente les comptes annuels à l'assemblée générale. Il place avec intérêts les fonds ne servant pas à financer les engagements de la société.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux et liquide la correspondance. Il convoque les membres aux assemblées.

Les chefs des tirs sportifs dirigent les exercices de tir dans leurs disciplines respectives. Ils veillent au bon déroulement des tirs. Ils établissent les rapports exigés. Ils aident le chef des tirs militaires.

Le chef des tirs militaires organise les tirs militaires selon les prescriptions du DDPS. Il convoque et engage le personnel nécessaire à la bonne marche du service. Il établit les rapports exigés.

Les moniteurs des jeunes tireurs sont responsables de la formation des jeunes tireurs. Ils organisent et dirigent les cours JT conformément aux prescriptions du DDPS. Ils établissent les rapports exigés.

Les moniteurs de tir sont chargés du contrôle et de l'information des tireurs.

Le chef des munitions les commande et les distribue. Il vend les douilles et renvoie le matériel d'emballage. Il assure et coordonne le soutien en munitions des activités de la société.

Le responsable de la Voix Romande rédige les communiqués.

Art. 17 Chaque membre du comité est responsable envers la société de la gestion correcte de sa charge et des biens qui lui sont confiés.

Art. 18 Le comité est compétent si, à part le président, au moins la moitié de ses membres est présente. Le président a droit de vote. En outre, il départage en cas d'égalité des voix.

Art. 19 Les réviseurs des comptes ont l'obligation de contrôler les comptes à la fin de l'exercice comptable et de faire un rapport et des propositions sur leurs constatations. Ils ont le droit de procéder en tout temps à des examens intermédiaires.

5. Finances

- Art. 20 L'exercice administratif va du 1er janvier au 31 décembre.
- Art. 21 Les ressources de la société sont:
- les cotisations
 - les subventions pour l'organisation de tirs militaires
 - la vente de douilles
 - les dons et les legs
 - le produit de l'organisation éventuelle de tirs et autres manifestations.
- Art. 22 Une démission de la société doit être présentée par écrit avant l'assemblée générale. Les membres doivent tenir leurs engagements financiers pour l'année en cours.
- Art. 23 Les membres sont dégagés de toute responsabilité personnelle vis-à-vis des tiers. Les engagements de la société sont uniquement garantis par les biens qu'elle possède.

6. Généralités

- Art. 24 La société est engagée administrativement par la signature du président ou de son remplaçant, conjointement avec le secrétaire. Financièrement par la signature du président ou de son remplaçant, collectivement avec le caissier.
- Art. 25 Tous les exercices de tir et assemblées doivent être publiés selon les prescriptions locales.
- Art. 26 Chaque membre actif est tenu d'accepter des engagements divers en faveur des chefs des tirs sportifs et militaires.
- Art. 27 La Voix Romande est l'organe d'information de la société. Elle est obligatoire pour les membres actifs et l'abonnement est à leur charge.

7. Révision des statuts

- Art. 28 Une révision des statuts peut avoir lieu sur proposition du comité ou à la demande d'au moins un tiers des membres. Les décisions sont prises à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

8. Dissolution de la société

- Art. 29 ¹ La dissolution de la société peut se faire à la majorité des $\frac{3}{4}$ de l'ensemble des membres ayant le droit de vote ou si l'effectif des tireurs actifs descend au-dessous de 15 membres.

² Si la dissolution est décidée, les biens de la société seront remis à la société de la Vieille Garde du Drapeau de Bienne. Elle en deviendra propriétaire après 10 ans.

9. Dispositions finales

- Art. 30 Par son entrée au sein de la société, chaque membre se considère lié par les présents statuts et s'engage à les respecter, ainsi que les décisions et instructions émanant des organes compétents de la société.
- Art. 31 Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 10 février 2000.
- Ils entrent en vigueur immédiatement après leur approbation par l'autorité militaire cantonale.
- Ils annulent les statuts actuels du 26 février 1956 et des corrections ultérieures ainsi que les décisions prises conformément à ces statuts.

Bienne, le 10 février 2000

Le président:

Le secrétaire:

Bernard Zosso

Jean-Marc Berthoud

Approuvés:

LA DIRECTRICE DE LA POLICE
ET DES AFFAIRES MILITAIRES:

Dora Andres
conseillère d'Etat

Berne, le 13 mars 2000

Statuts élaborés en 1998 par le groupe de travail sous la direction de Daniel Tosoni.
Acceptés par l'assemblée générale 2000.